



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 10988

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la loi n° 97-940 relative au développement d'activités pour l'emploi de jeunes et sur les 22 nouveaux métiers qui seront proposés dans les décrets actuellement en préparation. En effet, il s'avère que parmi ces nouveaux métiers certains sont particulièrement proches de métiers déjà existants comme celui, par exemple, d'accompagnateur de personnes dépendantes (16/) dont la définition semble inclure des termes faisant partie de la définition des actes professionnels des ergothérapeutes. S'il est vrai que dans le domaine du retour à domicile des personnes hospitalisées il existe des besoins non satisfaits, ce n'est pas faute de personnels puisque les ergothérapeutes sont compétents pour cela, mais bien faute de moyens financiers. Aussi il y a ici un risque de confusion au préjudice des ergothérapeutes puisque les emplois jeunes seront a priori moins coûteux. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération cet aspect du problème et d'établir une définition de la 16e profession qui permette à la fois une garantie de la qualité des soins et la protection de l'avenir des ergothérapeutes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les vingt-deux métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient de valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10988

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1144

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2118